

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2026-053

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ET DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE

A COMPTER DU 2 FEVRIER 2026 ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par le SIAM, en date du 02 février 2026

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux d'assainissement ou de levés topographiques de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie annuel afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

-ARRETE-

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'assainissement ou des levés topographiques.

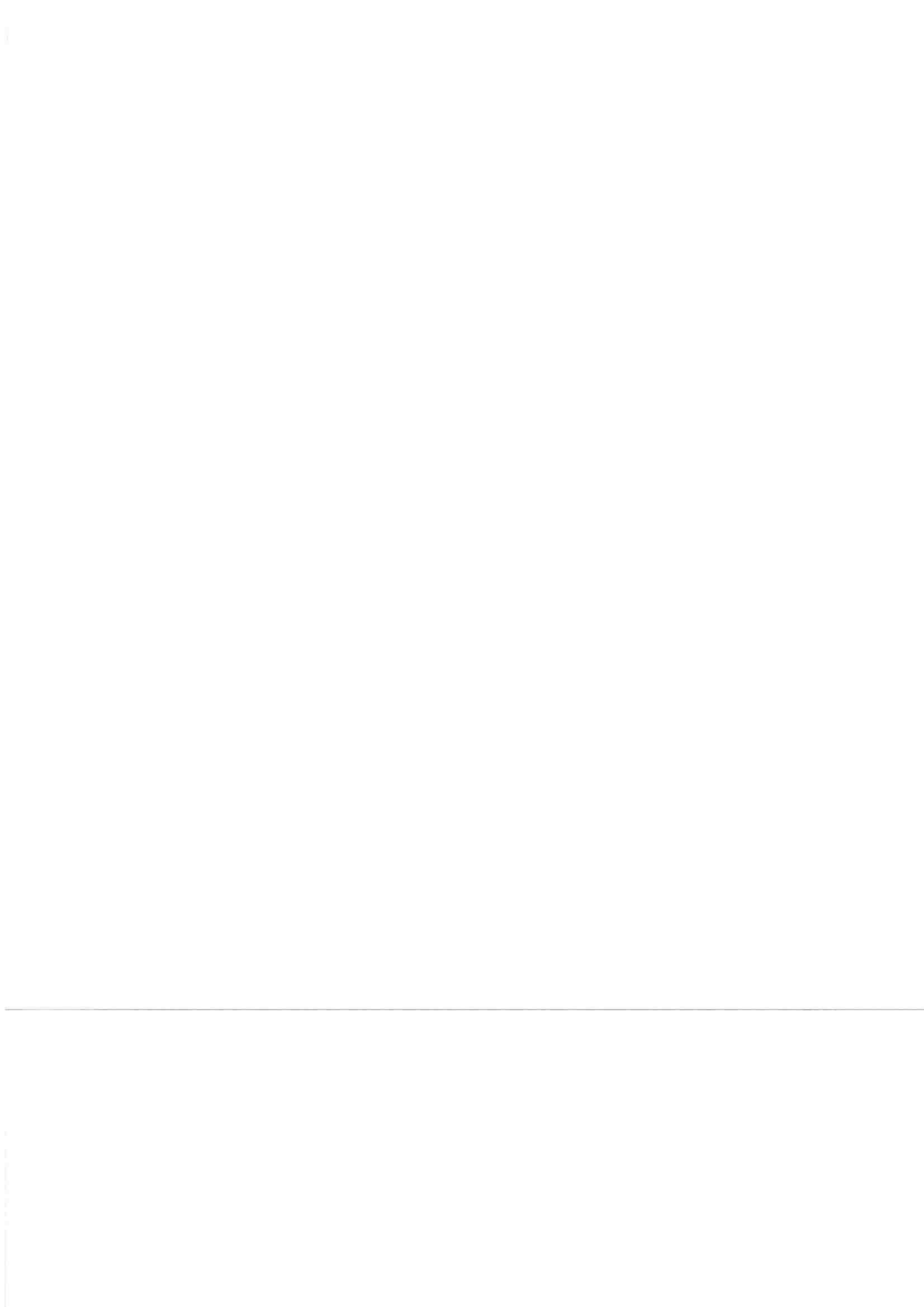
Article 2 : La présente autorisation est accordée du 2 février 2026 au 31 décembre 2026

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.



Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise EIFFAGE – 16 rue Pasteur – 94450 LIMEIL BREVANNES. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise EIFFAGE.

Article 7 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le Service Déplacement de la CAMG, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

Christian PLUMARD

